Classification

TE 1 131

是年级的

利用於過程的學生的學生的學

Programme and Alberta Company of the Alberta Company

Brochure no 3238 F-10 - 600 - 24

LIVE T IN SECURITION

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES

(2º édition. - En préparation)

Arrêté du 24 janvier 1991 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des industries céramigues

NOR: TEFT9103088A

(Journal officiel du 9 février 1991)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 11 mai 1990 portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989;

Vu les avenants nos 2 et 3 du 27 novembre 1990 et l'avenant no 4 du 30 novembre 1990 à la convention collective susvisée :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 5 janvier 1991;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête:

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, les dispositions des avenants nos 2 et 3 du 27 novembre 1990 et l'avenant no 4 du 30 novembre 1990 à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 24 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur
des relations du travail:

Le chef de service,
J. DUSSIOT

230 (430 lib)

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives nº 90-50 en date du 12 janvier 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F.

to the manufactor of the control of

CARLON TOWNS POLICE

(With a Stop of the booking temporary

is substituted to request the families of the description of the substitute of

COLUMN TO THE PARTY OF THE PART

article (2000 to 200) at 15 feet section accession with a section of the section of

ti de contili de la la contidada de la contidada de conti

control means from a strike allowed for an unusual respectively and the strike street and strike the street and street an

25 F. officient

a particular engle of the particular later of estations boy, and

1981 off the action of the Complete Com

We street the city comes as their comes of

springer below the promise outside the promise of

CONDUCT ALL OLOGO THE SECRETARY STATE AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

CHILDRENG TO STANFATOR STOREST CONTRACT THE STANFA

Classification

45·66 280的 450cm

TE 1 131

and antice up is some papelle on Journal of the action and

Pull a Print, R. (O. dergebog, 1900)

A 13 NO REST

Brochure nº 3238

romatica Reducination commissi.

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(2º édition. - En préparation)

Arrêté du 10 décembre 1990 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries céramiques

NOR: TEFT9004053A

(Journal officiel du 22 décembre 1990)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes la complétant ;

Vu l'avenant nº 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 3 novembre 1990 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête:

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, les dispositions de l'avenant n° 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée.

CC 90/51 75

Article 2

AMERICAN SELECTION AND A SELECTION ASSECTION ASSECTI L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des relations du travail. O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Sens bateres

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives no 90-43 en date du 24 novembre 1990, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F. 的复数电影 经营业的 医乳球性

nods against 1.3 - nounce 45)

with the factors to contract the second of the second named to a convenient establish and the industries

AZISTOS INTEL POM

(0227 Sellerable 25 etc Vendito Vortage)

the entries of margal at the president of the entries of marganism and

Onlier matter a si sh solventer maron 90% into be ab fished we the extratives as the college of the assumence assuments as being the property of the college of

The Land and the Care of the Care of the Convenience of the Convenience of the Care of the

Vu la demande d'extension preventes par les regainsations sienamitel.

the land motion do in Commission religious of it is depondent on the

Sport activities and a supplied to a constant and another and a sport and another and another and another and another and another and another another and another another another another another and another another

The normal controller, in a control of the control of the property of the control There's a the course of the transfer of the commence of the first

the most observable to the second set of the top top the

6791 sidmings it of tability have been all say after 1 av

We ter and refrecher as comes de l'orquete

take a constituent and increase of a contract and a

CONTRACTOR OF THE PARTY.

aber/aig signatise

A Maria

Ann conduct obligacións, podr tops se engles de la tradición de la tradición de la antidad company de distribues. Classification
TE 1 131

Convention collective nationale

they elected to

HE WAS NOT BEEN

alternations are arranged to the substitution of the substitution

OF THE POST OF SECURIT PERSON OF SECURITIES - At The Harris I should be startly and the startly

who do the Children Sur Strate of INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(6 juillet 1989)

(Étendue par arrêté du 11 mai 1990, Journal officiel du 22 mai 1990) distribution and industribution, included and include, including the second little of the contract of the cont

Arrêté du 11 mai 1990 portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques

inclina the from the meaning transfer and the property and the property of the

NOR: TEFT9003431A

(Journal officiel du 22 mai 1990) with a fill beginning if the first of the following to although the commencer then

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 (clauses générales et annexes aux clauses générales ; dispositions particulières aux différentes catégories de personnel complétées par des annexes);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 15 décembre 1989;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par deux organisations de salariés, dont l'une n'a pas maintenu son opposition lors de la deuxième consultation organisée dans le cadre de l'article L. 133-11 du code du travail :

Considérant que la convention collective nationale est conforme, sous les réserves ci-après, aux dispositions légales,

CC 90/20 107

Article 1er

more and sharp assess of significant and

RIMARITE LEEP STREET, WITH

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 (clauses générales et annexes, dispositions particulières aux différentes catégories de personnel et leurs annexes), à l'exclusion :

- du cinquième alinéa de l'article O 19;
- du troisième alinéa de l'article E 20;
- du troisième alinéa de l'article C 16.

Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article G 17 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 424-4 du code du travail.

Le premier alinéa du paragraphe a de l'article G 19 est étendu sous réserve de l'application de l'article D.932-1 du code du travail.

Le cinquième alinéa de l'article O 7 est étendu sous réserve de l'application de la loi nº 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

La grille de salaires minima garantis au 1er septembre 1989 (ouvriers et E.T.A.M.) figurant en annexe aux dispositions particulières pour la catégorie Ouvriers et la catégorie E.T.A.M. est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Nota. – Le texte de la convention collective susvisée a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 89-13 bis en date du 13 avril 1990, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 60 F.

To four adjusting a set of control of the control o

some formation and all properties of the companies of the properties of the companies of th

Fig. 1 codes problems to a language afficial du 13 descriptor 1989.

which are recording to come and as as

is earlier to transfer a 13 and the color of the sign

Aut résurent de la little de la configuration de la configuration

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3238

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES

(2º édition en préparation)

AVENANTS DU 27 NOVEMBRE 1990

NOR: ASET9050673M

Avenant nº 2

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite du courrier du ministère du travail, du 9 octobre 1990, concernant les dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre salariés français et étrangers, sont convenus de modifier les « Clauses générales » comme suit :

Article 1er

L'article G 2 bis est ajouté dans les « Clauses générales », il est rédigé de la manière suivante.

CC 90/50

« Conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la nationalité ainsi que les origines raciales pour arrêter leurs décisions concernant notamment le recrutement, les promotions, la conduite ou la répartition du travail. »

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)

Avenant no 3

at 46 centrements in the obligation to be remainded in the countries of th

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

termination of all assets the section of the

marke and froemmentation of calcula

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite de l'arrêté du 11 mai 1990, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques, tel que figurant au *Journal officiel* du 22 mai 1990, sont convenus de modifier les parties d'articles ou articles non étendus, selon les articles ci-dessous.

pass temperatures from the control of the control o

Le cinquième alinéa de l'article O. 19 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le salarié désire partir à la retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel ouvrier. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article E. 20 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article E. 11 des clauses particulières au personnel E.T.A.M. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article C. 16 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le cadre désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et conformément à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel cadre. »

CC 90/50, - 2

no me sidererens

the course but the liver of the

Article 4

Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article G. 17 est rédigé de la manière suivante :

« L'employeur peut lui aussi se faire assister par un ou plusieurs conseillers (conformément à l'art. L. 424-4 du code du travail). »

Article 5

Le premier alinéa du paragraphe a de l'article G. 19 est rédigé de la manière suivante :

« Afin de lui permettre de contribuer, en application de l'article 42 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 et conformément à l'article D. 932-1 du code du travail, à la préparation de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation, la commission de formation, obligatoire dans les entreprises ou les établissements de deux cents salariés et plus, reçoit en temps utile une information sur les orientations générales de l'entreprise, en matière de formation... »

Article 6

Le cinquième alinéa de l'article O. 7 est rédigé de la manière suivante :

« L'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de présence de l'intéressé, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération doit inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (telles que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.), conformément à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, loi nº 78-49 du 19 janvier 1978. »

Article 7

L'article O. 13 est rédigé de la manière suivante :

« La grille des salaires mensuels et horaires minima garantis du personnel ouvrier est jointe aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Article 8

L'article E. 16 est rédigé de la manière suivante :

strang as continued trailing on the overall a

« Les appointements mensuels minima garantis des employés, techniciens et agents de maîtrise sont joints aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)